



PRÉFET DE L' AISNE

Direction régionale
de l'environnement,
de l'aménagement
et du logement
Hauts-de-France

Unité Départementale de
l'Aisne – Équipe 2

Décision d'examen au cas par cas n° 2019- 5001 ↵
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de l' Aisne

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° 2019-5001, déposé complet par la Société de Galvanoplastie Industrielle (SGI) le 25 novembre 2019, relatif au projet de construction d'une nouvelle ligne de traitement de surface au 4 rue du Marchois à VILLERS-COTTERETS, dans le département de l'Aisne ;

Vu la décision tacite de soumission à étude d'impact du 29 novembre 2019 ;

L'agence régionale de santé Hauts-de-France ayant été consulté le 28 octobre 2019 ;

Considérant que la Société de Galvanoplastie Industrielle (SGI) est une installation classée pour la protection de l'environnement autorisée par arrêté préfectoral du 28 juillet 1997 modifié, spécialisée dans le traitement de surface ;

Considérant que le projet, qui consiste à augmenter l'activité existante d'application de peinture par pulvérisation et d'ajouter une nouvelle ligne automatisée de traitement de surface, est soumis à un examen au cas par cas en application du II de l'article R.122-2 du code de l'environnement, au titre de la rubrique 1 de l'annexe à l'article R.122-2 pré-cité ;

Considérant que le projet sera réalisé en partie dans les bâtiments existants et qu'il comprend la démolition de 900 m² de bâtiments et la construction, à l'intérieur du périmètre actuel de l'établissement, de nouveaux bâtiments d'une superficie totale de 7 059 m² ;

- un bâtiment de production (6 100 m²) ;
- un bâtiment de stockage « magasin » pour le stockage de pièces (940 m²) ;
- un bâtiment de bureaux et locaux sociaux (960 m²) ;

Considérant la présence de deux sites Natura 2000, les Coteaux de la Vallée de l'Automne FR2200566 à 4,7 km du site et le massif forestier de Retz FR2200398 à 5,5 km du site ;

Considérant que l'établissement est situé à l'intérieur de la zone industrielle de la commune de VILLERS-COTTERÊTS et que l'ensemble du territoire de la commune de VILLERS-COTTERETS est situé dans une zone d'importance pour la conservation des oiseaux (ZICO) ;

Considérant que la commune de Villers-Cotterêts est concernée par un plan de prévention des risques inondations et coulée de boue et qu'une zone de débordement de ruisseau est signalée à 150 m au sud-ouest du site ;

Considérant l'augmentation du volume des déchets dangereux qui seront traités dans une filière existante ;

Considérant les dispositions envisagées par l'exploitant pour limiter les différents impacts de son projet ;

Considérant dès lors que le projet n'est pas de nature à créer des incidences négatives notables sur l'environnement et la santé ;

DÉCIDE

Article 1^{er} :

La décision tacite de soumission à étude d'impact du 29 novembre 2019 est retirée et remplacée par la présente décision.

Article 2 :

Le projet de construction d'une nouvelle ligne de traitement de surface au 4 rue du Marchois sur la commune de VILLERS-COTTERETS, déposé par la société Société de Galvanoplastie Industrielle (SGI), n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 3 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site Internet de la DREAL Hauts-de-France.

Fait à Laon, le

30 DEC. 2019

Le Préfet



Ziad KHOURY

1. Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Préfecture de l'Aisne

2 Rue Paul Doumer

02000 Laon

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2. Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

Préfecture de l'Aisne

2 Rue Paul Doumer

02000 Laon

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Ministère de la Transition Écologique et Solidaire

Tour Pascal et Tour Séquoia A et B - 92055 La Défense CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif d'Amiens

14 rue Lemerchier

CS 81114

80011 Amiens Cedex 01

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).